

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2025-2026

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Section A : Des inscriptions et documents administratifs

- Art 1.** Les inscriptions ont lieu chaque année jusqu'au trentième jour suivant le premier jour de l'année académique.
- Art 2.** Les réinscriptions des anciens élèves se font **à la fin du mois de juin** de l'année scolaire en cours pour la suivante (voir informations publiées chaque année sur le site du Conservatoire).
- Art 3.** Tout élève souhaitant poursuivre son cursus doit se **réinscrire** avant le premier vendredi suivant le début des réinscriptions (juin-juillet), sous peine de perdre sa place dans le cours souhaité.
- Art 4.** Pour être admis à l'inscription, l'élève doit produire sa **carte d'identité** ou un document officiel prouvant sa date de naissance.
- Art 5.** Toute inscription doit être signée par la personne responsable.
- Art 6.** Le paiement des droits d'inscription se fait **le jour de la signature de la fiche d'inscription** en une seule fois par **bancontact** ou **en liquide**.
- Art 7.** Une inscription n'est réellement validée qu'après réception de tous les frais et documents requis. Tout document administratif non fourni 2 semaines au plus tard après le jour de clôture des inscriptions, entraînera l'interdiction de fréquenter les cours.
- Art 8.** Tout élève peut se désinscrire sans frais jusqu'au dernier jour ouvrable de la période des inscriptions. Passé cette date, le droit d'inscription **n'est plus remboursable**.

Section B : Des cours : obligations - fréquentation

- Art 9.** Pour être considéré comme régulier, un élève doit suivre un minimum de **2 périodes de cours** (excepté en filière Préparatoire ainsi qu'en F1 et F2 du cours de danse).
- Art 10.** Pour les **cours de base** (cours organisés en filières), **tant que l'élève est inscrit en filière de Formation**, la seconde période peut être choisie dans **n'importe quel domaine** (Musique/Danse/Théâtre/Beaux-arts) de n'importe quelle école subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (académie ou conservatoire). A partir de la **filière de Qualification**, la seconde période doit être suivie dans le **même domaine**.
- Art 11.** Pour les **cours complémentaires** (cours organisés en années), la seconde période doit impérativement être choisie dans le **même domaine** et dans la **même école**.
- Art 12.** Pour pouvoir suivre un cours d'instrument, il faut obligatoirement **suivre ou avoir terminé le cours de Formation Musicale** dans un établissement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Art 13.** Un élève ne peut totaliser plus de 20 % d'absences injustifiées. Les seuls motifs valables d'absence sont :
- maladie (motivée par écrit ou par un certificat médical si elle est supérieure à 3 jours consécutifs) ;
- problème de transport, grève, intempéries ;
- activité scolaire (justificatif de l'école obligatoire).
Tout autre motif d'absence sera considéré comme absence injustifiée.

Section C : Des évaluations et de la réussite de l'année dans les cours de base

- Art 14.** Dans chaque **cours de base**, les élèves sont évalués de façon **continue tout au long de l'année**. Les évaluations sont formatives (permettent d'apprécier les progrès accomplis et de résoudre les problèmes rencontrés) et sommatives (permettent d'effectuer un bilan ponctuel des acquis de l'élève). Cette forme d'évaluation induit le **dialogue** avec l'élève, le **responsabilise** et le rend **acteur** de sa formation artistique. L'évaluation porte sur la maîtrise des compétences visées par l'AGCF du 11 octobre 2023 et le programme du cours. Ces compétences sont évaluées dans le cadre du cours (évaluation formative) et lors de prestations scéniques (évaluation sommative) qui ont lieu d'une à plusieurs fois par an.
- Art 15.** A l'issue de chaque année, le Conseil de Classe fait la moyenne des résultats obtenus pour chaque compétence et décide du passage ou non dans l'année supérieure.
Les compétences sont évaluées selon les mentions dégressives suivantes :
- **Excellent / Très bien / Bien / Satisfaisant / Recevable = compétences acquises**
 - **Faible / Insuffisant = compétences non acquises**
- Art 16.** En cas d'avis négatif du Conseil de Classe, l'élève peut être maintenu un an dans la même année d'étude. Ce maintien dans le même niveau doit être considéré comme un moyen d'atteindre cette maîtrise et non comme un échec.
- Art 17.** Il est interdit de « tripler » une année d'études.
- Art 18.** L'année **terminale** de chaque filière est une **année de certification**.
- Art 19.** L'évaluation non certificative de l'élève comportera au minimum chaque année une prestation publique sur scène (audition, spectacle ou concert, non obligatoire pour la filière adulte en musique). Cette prestation sera organisée par le professeur dans le lieu de son choix.
- Art 20.** L'évaluation certificative de l'élève comprendra au minimum une prestation publique sur scène devant un jury composé du professeur de l'élève, du chef d'établissement ou de son délégué, d'éventuellement un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) à l'établissement spécialisé(s) dans la discipline concernée et/ou éventuellement d'un ou de plusieurs professeurs de l'établissement. Les membres de jury extérieurs donneront essentiellement une appréciation générale ainsi qu'un avis de « spécialiste » sur la qualité de la prestation mais ne pourront avoir voix aux délibérations concernant la réussite ou non de l'année.
- Art 21.** Dans chacun des trois domaines, les dates des prestations peuvent être différentes des jours et heures de cours. Leurs horaires doivent être respectés par les élèves.
- Art 22.** Dans le domaine de la danse et de la musique pour la filière « enfants », les résultats des évaluations sont communiqués à l'élève ou à son responsable par l'intermédiaire d'un bulletin et cela au minimum deux fois par année. Dans le domaine des arts de la parole et du théâtre et pour tous les cours d'adultes, les résultats sont communiqués oralement sous forme d'un « retour » du professeur résumant l'avis du conseil de classe à l'issue de la période d'évaluation ou lors du cours qui suit la prestation scénique.
- Art 23.** A l'issue de l'année scolaire, le conseil de classe délibère afin de déterminer si l'élève peut accéder à l'année supérieure. Il sera dressé un procès-verbal de la délibération. Les échecs seront toujours justifiés par écrit. Ce document sera signé par tous les membres du conseil de classe ayant voix délibérative. Le résultat de la prestation du jour et de celui de l'année ainsi que l'autorisation de passage de classe ou l'obtention d'un certificat sont communiqués à l'issue de la délibération ou lors du cours suivant via le bulletin.
- Art 24.** Un certificat est délivré à l'élève qui a satisfait aux exigences définies par le programme de cours de la dernière année des filières de formation et de qualification.

Section D : Des règles de priorité

- Art 25.** Un élève peut s'inscrire à un cours d'instrument dès sa première année d'inscription au Conservatoire en fonction des places disponibles. Pour les cours présentant une liste d'attente, la priorité est donnée aux élèves qui ont terminé leur première année de Formation Musicale. Les autres élèves sont placés sur une liste d'attente. Les places disponibles seront attribuées en priorité **aux enfants**.
- Art 26.** Une nouvelle inscription à l'instrument est actée lorsque le professeur l'a validée.
- Art 27.** L'inscription à un second instrument doit faire l'objet d'une demande **écrite motivée** auprès de la direction et ne pourra être accordée qu'en cas d'épuisement des listes d'attente ou de circonstances exceptionnelles.

Section E : Du droit à l'image et du traitement des données personnelles des élèves

- Art 28.** Conformément à la circulaire n° 2493 du 7 octobre 2008 (point 2.1.), peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (cours, auditions, concerts, spectacles...) en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourront être diffusées sur son site internet, sur le Facebook du Conservatoire ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à un usage informatif effectué par le Pouvoir Organisateur. En signant la fiche d'inscription, l'élève ou son responsable marque son accord pour cette diffusion. Les parents d'élèves possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée **par écrit** à la direction.
- Art 29.** Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données et à la loi cadre du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur la fiche d'inscription (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par l'établissement, dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront tenues à la disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans la stricte finalité de ses missions de contrôle. Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès du service de protection des données du Ministère de la Communauté française, situé Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (protectiondesdonnees@cfwb.be). Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), applicable à partir du 25 mai 2018, la loi prévoit une obligation de déclaration des traitements de données. Toutefois, le traitement réalisé par les établissements d'enseignement concernant leurs élèves et étudiants est exempté de déclaration.

Section F : De la communication

- Art 30.** La communication entre le Conservatoire et les élèves et/ou leurs parents se fait principalement via 2 canaux : le journal de classe de l'élève et l'adresse mail principale communiquée par l'élève et/ou ses parents lors de l'inscription. Les élèves et/ou leurs parents sont invités à les consulter **régulièrement**.
- Art 31.** En cas d'absence d'un professeur, le secrétariat avertit les élèves par **téléphone** (sms ou appel sur le numéro principal communiqué lors de l'inscription) **si l'absence est connue le jour du cours. Si l'absence du professeur est connue un ou plusieurs jours à l'avance, elle est annoncée par mail**. Les parents sont donc invités à consulter régulièrement leur boîte mail et leur messagerie téléphonique ainsi qu'à examiner systématiquement les avis affichés sur les écrans du Conservatoire avant de regagner leur domicile.

Section G : Des exigences disciplinaires et des règles de procédure

- Art 32.** Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux et à moins de 10 mètres des entrées du Conservatoire.
- Art 33.** La consommation ou la détention de drogue ou d'alcool est formellement interdite au Conservatoire. Le non-respect de cette clause peut entraîner la radiation définitive de l'élève.
- Art 34.** Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte à l'image du Conservatoire. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de celui-ci (sites internet, forum, blogs) sans accord préalable de la Direction. Seul le chef d'établissement ou son délégué peut s'exprimer au nom de son institution. Tout affichage ou tout moyen d'expression devra recevoir l'accord de la Direction.
- Art 35.** Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction du Conservatoire. Ils sont tenus de respecter leurs condisciples, les professeurs ainsi que le personnel administratif, éducatif et auxiliaire (agents d'accueil, personnel en charge de la technique, personnel en charge du nettoyage et de l'entretien du Grand Manège).
- Art 36.** Aucun élève ne peut disposer d'un local en dehors de la présence du professeur ou sans l'accord écrit préalable du Directeur de l'Etablissement ou de son représentant.
- Art 37.** Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer et circuler dans l'établissement, sauf accord ou invitation de la Direction ou de son délégué. Toute personne contrevenant à ce principe peut être poursuivie pour violation de domicile et faire l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes.
- Art 38.** Les parents ne sont pas autorisés à assister au(x) cours dispensé(s) au Conservatoire ni à monter dans les étages sauf en cas de demande expresse du professeur ou autorisation de la Direction ou de son délégué.
- Art 39.** Aucun local ne peut être utilisé pour manger ou boire à l'exception du réfectoire situé au 2^{ème} étage. Ce local pourra également être utilisé comme salle d'étude/d'attente, uniquement entre deux cours, pour les élèves inscrits au Conservatoire. **La présence de parents et/ou frères et sœurs n'est pas autorisée** dans ce local.
- Art 40.** L'élève est tenu de respecter le matériel et les locaux mis à sa disposition.
- Art 41.** Les élèves auront une tenue vestimentaire propre, correcte et décente.
- Art 42.** Tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement.
- Art 43.** En cas de non-respect du Règlement d'Ordre Intérieur du Conservatoire, les sanctions disciplinaires prévues sont :
- **Rappel à l'ordre** écrit dans le journal de classe, à faire signer par les parents. Il peut être prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.
 - **Convocation** de l'élève et de ses parents devant la direction.
 - **Exclusion provisoire** d'un ou de plusieurs cours après notification aux parents : elle est prononcée par la direction.
 - **Ecartement provisoire** de l'établissement : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement, pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Les parents sont avertis immédiatement de cette mesure.
 - **Exclusion définitive** : un élève peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ; elle est prononcée par le Pouvoir Organisateur dans le cadre de la procédure fixée par la réglementation en vigueur ; hormis les faits graves dont question à l'article suivant, les faits pouvant entraîner la procédure d'exclusion définitive sont laissés à l'appréciation de la Direction et du Pouvoir Organisateur.
- Art 44.** Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
- Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.



- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée, sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités artistiques organisées en dehors de l'enceinte de l'établissement : la détention ou l'usage d'une arme.

Art 45. Tout litige qui pourrait donner lieu à des poursuites en justice fera l'objet d'une intervention spécifique du Pouvoir Organisateur sur base du rapport du Directeur.

Le présent règlement d'ordre intérieur est susceptible d'être revu chaque année.